

Lorsqu'on traite avec l'appréciateur fédéral, le délai relatif à toute nouvelle appréciation est prolongé. C'est un bon point. Le droit des gens ne doit pas être restreint en réduisant les délais durant lesquels ils doivent agir.

Le même principe vaut pour les demandes de réduction des droits de douane *ad valorem*, déjà versés et auxquels les marchandises ont été assujéties parce que ces marchandises ont pu être endommagées durant le transport.

La prolongation du délai à ces fins constitue une amélioration importante. De nos jours, bien des difficultés peuvent surgir dans le commerce. Ainsi, les marchandises ne doivent pas être retirées de leur emballage primitif avant d'atteindre leur destination ultime, soit le client. C'est une règle sage et qui protège les commerçants, de prolonger de 14 à 30 jours le délai visant les réclamations au sujet de marchandises avariées durant le transport par chemin de fer, par voie de terre ou par voie d'eau.

L'article 3 du bill prolonge aussi de 14 à 30 jours le délai durant lequel l'importateur pourra décider s'il accepte les marchandises endommagées, en acquittant les droits de douane selon l'appréciation réduite, ou s'il les abandonne aux autorités de la douane. C'est une modification qui avantage l'importateur.

Puis, il y a un article qui traite du remboursement des droits sur les articles endommagés alors qu'ils sont réputés en possession de la douane, soit qu'ils soient en consignation en transit ou en entrepôt. Le délai de déposition de la réclamation a été porté de quatorze à trente jours. Si un homme d'affaires n'a à se préoccuper que d'une seule transaction, quatorze jours semblent assez longs, mais le temps passe vite. Par conséquent toutes ces mesures sont orientées dans la bonne direction.

Honorables sénateurs, après avoir préconisé l'adoption du présent bill, je ne puis m'empêcher de décocher une dernière flèche à mon honorable ami d'Ottawa-Ouest (l'honorable M. Choquette). Je le félicite d'avoir changé d'avis quand aux délais et d'avoir maintenant un point de vue normal, cela dans l'intérêt du contribuable. Il n'y a pas si longtemps, quand nous avons tenté de faire adopter un droit d'appel minime, que mon ami a présenté des arguments vigoureux pour affirmer que nous n'en avions pas du tout besoin.

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, j'aimerais soulever une question relative à l'article 3 du bill qui se lit comme il suit:

Le receveur peut permettre à un importateur, dans les trente jours qui suivent la déclaration ou le débarquement, ...

Je ne m'oppose pas au délai de trente jours, peut-être n'est-il pas trop long.

... d'abandonner à la Couronne tout colis entier de marchandises avariées, pour se libérer du paiement des droits sur la partie de son importation ainsi abandonnée. Les marchandises ainsi abandonnées sont détruites, si le receveur est d'avis que le produit de la vente de ces marchandises ne suffira point à couvrir les droits et les frais.

Veuillez me dire pourquoi détruire des articles qui pourraient avoir une certaine valeur. Peut-être ne pourrait-on pas les vendre à un prix suffisamment élevé pour couvrir les droits et les frais, mais on pourrait, en les vendant, recouvrer quelque chose, ou encore en pourrait s'en servir de quelque manière. Je ne crois pas qu'on ait de motif de détruire ces articles. J'affirme qu'on ne devrait les détruire que s'ils n'ont absolument aucune valeur. Il ne semble pas raisonnable de dire que les marchandises seront détruites si le produit de leur vente ne suffit pas à couvrir les droits et les frais.

L'honorable M. Choquette: Il ne s'agit pas d'un nouvel article.

L'honorable M. Roebuck: Cela n'arrange pas les choses.

L'honorable M. Choquette: Nous ne faisons que demander une prolongation de temps. L'ancien article prévoyait un délai de 14 jours avant que les marchandises fussent détruites. On demande maintenant de prolonger cette période jusqu'à trente jours.

L'honorable M. Roebuck: Voilà qui va peut-être remédier quelque peu à la situation mais rappelons-nous que nous sommes en train de réédicter cet article et il n'est guère utile de dire qu'il est ridicule. Il l'est depuis longtemps. Notre devoir consiste à réédicter la loi intelligemment et, à mon avis, ce nouvel article n'est pas bien intelligent; j'estime qu'il est un peu grotesque. Pourquoi adopterions-nous un projet de loi qui ne fait que modifier le nombre de jours? Pourquoi ne pas réfléchir davantage ou fournir quelques explications qui nous inciteraient à accepter cela en rédigeant à nouveau cet article?

L'honorable M. Hayden: M'est-il permis de faire une observation? Je propose que le leader du gouvernement (l'honorable M. Aseltine) envisage l'a-propos de faire cette proposition au service des douanes, savoir qu'on pourrait peut-être insérer un article supplémentaire qui prévoirait la condamnation des marchandises, comme mesure nécessaire au préalable afin qu'on puisse alors donner ces marchandises à quelque œuvre de charité; mais qu'on les condamne d'abord et qu'on en